

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction de la citoyenneté Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté nº 2023-0632 du 4 mai 2023

portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Trouy (18570)

Le préfet du Cher Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et R. 2223-1;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trouy, en date du 21 septembre 2021, approuvant l'agrandissement du cimetière ;

Vu l'étude de faisabilité hydrogéologique réalisée par la SAS Hydro Géologues Conseil, sise 5 rue de l'église à Monts (37260), en date du 9 août 2022, sur le projet d'extension du cimetière de la commune de Trouy ;

Vu l'arrêté n° 02-2023 du 12 janvier 2023 du maire de Trouy portant prescription d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal sis Place du 8 mai 1945 à Trouy ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Trouy du 3 février 2023 au 20 février 2023 inclus :

Vu l'avis favorable, daté du 10 mars 2023, du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu le rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du CODERST en date du 13 avril 2023 ;

Vu les pièces et les plans joints au dossier ;

Considérant que ce projet répond aux besoins futurs de la commune de Trouy ;

Considérant que l'opération respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme (PLUi) de la ville de Trouy en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'extension du cimetière communal de Trouy sur la parcelle cadastrée ZK10, pour une superficie de 2 000 m², est autorisée.

<u>Article 2</u>: Les observations émises par le commissaire-enquêteur et la SAS. Hydro Géologues Conseil relatives au risque hydrogéologique devront être prises en compte.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être

considérée comme rejetée (décision implicite).

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et HIÉRARCHIQUE: des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi

de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit

dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou

implicite de l'administration.

CONTENTIEUX:

SUCCESSIF: